



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN RELEVANT DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL

SITUÉ A LA CAILLERIE À CLISSON

ENTRE LES SOUSSIGNEES

D'UNE PART

La Commune de Clisson, représentée par **M. Xavier BONNET**, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 2020.

SIREN 214 400 434

Ci-après désigné par le terme « La Commune »,

D'AUTRE PART

Le Département de Loire-Atlantique, représentée par son président, **M. Michel MENARD**,

SIRET 22440002800011,

Adresse complète : 3 quai Ceineray 44041 NANTES,

Téléphone : 02 40 99 10 00

Ci-après désignée par le terme « Le preneur ».

La Commune et l'utilisateur sont ci-après conjointement appelés les « Parties ».

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La Commune de Clisson met à la disposition du Département de Loire-Atlantique, une partie de la parcelle cadastrée section AO n°518, pour une pratique sportive. Seuls les 1200 m² nécessaires à l'exploitation du lieu sont concernés par la présente convention (voir plan en annexe).

La parcelle est mise à disposition du preneur, sur le créneau suivant : **Le vendredi de 17H à 19H30.**

Il est précisé que le preneur prend le bien en l'état.

Article 2 – Conditions d’attribution

La mise à disposition du terrain communal, objet de la présente convention, est conditionnée par :

- L’obtention par l’usager de toutes les autorisations nécessaires liées à son équipement,
- La signature de la présente convention,
- La réalisation d’un état des lieux contradictoire d’entrée,
- La signature dudit état des lieux par les deux parties,

Article 3 – Durée de la convention

La mise à disposition est consentie à compter du 1^{er} septembre 2023, pour une durée d’UN AN.

Parvenu à son terme, la présente convention sera reconduite, le cas échéant, de façon expresse à la demande du preneur, par courrier recommandé adressé à la Commune de Clisson.

Article 4 – Redevance

La mise à disposition, objet de la présente convention, est réputée gracieuse.

Article 5 – Obligations de l’usager – généralités

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le preneur s’engage à respecter et/ou faire respecter tous règlements, arrêtés et consignes de sécurité, édictés relatifs à la sécurité générale et la salubrité des lieux, installations et équipements présents sur l’emprise communale. L’usager s’engage à satisfaire toute demande de la Commune visant à la production de justificatifs afférents au respect de ces règles.

L’usager est responsable de la surveillance des lieux, de leurs accès, ainsi que des biens qui pourraient y être entreposés lors de ses pratiques. La Commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de manquement de l’usager à ces prérogatives.

La suppression éventuelle des arbres présents sur l’emprise mise à disposition ainsi que la plantation de nouveaux sujets relèvent de la responsabilité exclusive de la Commune. Le preneur ne pourra prendre aucune initiative en la matière ; son rôle se limite à veiller au bon entretien des arbres présents sur le terrain.

L’entretien du terrain sera assuré par les services techniques de la Ville de Clisson.

Article 6 – Assurances

Le preneur s’engage à souscrire toutes les assurances nécessaires liées :

- Aux terrains mis à disposition par la Commune,
- À son activité.

Le preneur remettra à la Commune ses attestations d'assurance lors de l'état des lieux d'entrée.

Article 7 - Modalités de résiliation

Résiliation ordinaire

La convention sera automatiquement résiliée le jour de son terme, soit le 31 août 2024.

Résiliation anticipée

Tout au long de la période d'exécution de la présente convention, chacune des parties peut, par courrier recommandé, résilier cette dernière avant terme, sous la condition du respect d'un préavis de 15 jours, pour tout motif d'intérêt particulier ou général. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement de quelconques indemnités ou compensations de l'une ou l'autre des parties.

Résiliation pour faute

En cas de non-observation par l'utilisateur de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la Commune, après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours. L'utilisateur sera alors tenu de libérer les lieux, sur simple réquisition de la Commune, sans indemnité. En outre, les éventuelles conséquences onéreuses de ladite résiliation pourront être mises à la charge de l'utilisateur.

Fin de la mise à disposition – généralités

Dans tous les cas de figure, la fin de la mise à disposition devra se faire dans les conditions suivantes :

- Réalisation d'un état des lieux de sortie contradictoire,
- Restitution des lieux dans l'état dans lequel ces derniers ont été remis.

Article 8 - Litige / contentieux

En cas de litige ou de difficultés dans l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à chercher un accord dans le cadre d'une conciliation.

En cas de permanence du litige ou des difficultés, un recours pourra être déposé auprès de la juridiction compétente, le tribunal administratif de Nantes en l'espèce.

A Clisson, le **31 août 2023**

Pour la Commune de Clisson,
Le Maire,
M. Xavier BONNET

Pour le Département de Loire-Atlantique
Le Président,
M. Michel MENARD



*Convention établie en deux exemplaires originaux
Annexe : localisation de la parcelle mise à disposition*

ANNEXE À LA CONVENTION
Localisation d'une partie de la parcelle cadastrée section AO 518 – Avenue de la Caillerie
Mise à disposition d'environ 1200 m²

